

STATUTS DE L'ASSOCIATION DU RUCHER ECOLE DE LA VINADIE

ARTICLE 1 : Il est constitué une association dite « ASSOCIATION DU RUCHER ECOLE DE LA VINADIE » conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 au décret du 26 août 1901.

Le siège social est fixé au sein du Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole de la Vinadie 46100 FIGEAC

L'aire d'activité s'étend aux départements du LOT, de l'AVEYRON et du CANTAL, compte tenu de la dispersion des domiciles des adhérents potentiels.

ARTICLE 2 : Cette association a pour buts de :

- Transmettre les connaissances théoriques, économiques et sociales liées aux activités apicoles.
- Promouvoir l'apiculture dans les départements du LOT, de l'AVEYRON et du CANTAL.
- Développer toute activité technico-économique, d'ouverture sur l'environnement et le monde extérieur.
- Défendre et préserver les abeilles et leur environnement.

ARTICLE 3 : Peuvent adhérer à cette association toute personne physique ou morale désirant acquérir ou développer ses connaissances en apiculture et œuvrer en accord avec les buts de l'association. Elle se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs.

ARTICLE 4 : La qualité de membre se perd :

- Par la démission
- Par la radiation prononcée par le comité directeur pour le non- paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

ARTICLE 5 : Toute discussion ou activité politique ou confessionnelle est interdite au sein de l'association.

ARTICLE 6 : L'association est administrée par un comité directeur composé de huit à vingt membres.

Le Comité Directeur élit en son sein un bureau formé au minimum de :

- Un président
- Un secrétaire
- Un trésorier

ARTICLE 7 : Les membres du comité directeur sont élus pour 4 ans par l'Assemblée Générale avec un renouvellement par quart tous les ans.

En cas de vacance, il est pourvu provisoirement au remplacement de ses membres, sur proposition du comité directeur ; il est procédé au remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 8 : Toutes les fonctions, y compris celles des membres du comité directeur sont gratuites et bénévoles.

S'il y a lieu, seuls les frais occasionnés dans l'accomplissement de leurs mandats sont remboursés sur justificatif et se conformément aux dispositions établies par le règlement intérieur.

Dans ce cas, le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire donne, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 9 : Le comité directeur se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président. Il devra obligatoirement être réuni lorsque le désir en sera exprimé par écrit au Président par la majorité de ses membres.

Il est tenu procès-verbal des séances, les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 10 : Les ressources de l'association comprennent :

- Les différentes cotisations des membres actifs fixées annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- Les dons manuels en nature ou en espèces provenant de personnes morales ou physiques désireuses de soutenir financièrement l'association ;
- Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- Les ressources autorisées par les lois et réglementations en vigueur et conformes aux statuts de l'association.

ARTICLE 11 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'AGO comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à sa date de tenue.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire sur convocation du président.

Son ordre du jour est fixé par le comité directeur.

L'AGO ne délibère valablement que sur les seuls points inscrits à l'ordre du jour ; notamment sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur et à la situation morale et financière de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et des membres représentés par un pouvoir écrit ; elles s'imposent à tous les membres, y compris les membres absents ou représentés.

ARTICLE 12 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Si besoin est, ou sur la demande de la majorité du comité directeur, ou de la moitié plus un des membres actifs de l'association à jour de leur cotisation, le président peut convoquer une AGE conformément à l'article 11 des présents statuts.

Dans la mesure où le président ne convoque pas dans un délai d'un mois l'assemblée générale extraordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, tout membre du bureau, ou du comité directeur peut alors se substituer à lui.

L'AGE ne peut délibérer valablement que sur les seuls points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents et des membres représentés par un pouvoir écrit ; elles s'imposent à tous les membres, y compris les membres absents ou représentés.

ARTICLE 13 : Le président dirige les réunions du comité directeur et les AGO et des AGE. Il assure l'exécution des statuts. Il ordonne toutes les dépenses.

Le secrétaire coordonne et contrôle les diverses activités. Il présente un rapport des AGO et des AGE. Il est chargé de l'application des décisions du comité directeur et des AGO et des AGE

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la comptabilité et les finances de l'Association. Il règle les dépenses ordonnancées par le président.

ARTICLE 14 : Les modifications des statuts de l'association sont soumises à décision l'AGE convoquée à cet effet.

L'AGE se tient conformément à l'article 12 des présents statuts.

ARTICLE 15 : L'AGE appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'AGE est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents. L'AGE nomme alors un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 16 : Le comité directeur établit un règlement intérieur qui est soumis à l'approbation de l'AGO ou de l'AGE

Celui-ci ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

Le président :

Patrick CHEVALIER

La secrétaire :

Carole BOUSSAGUET

